

Loi fédérale

sur

l'organisation du département fédéral de l'intérieur.

(Du 23 décembre 1908.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1908,

décète:

Article premier. La chancellerie du département de l'intérieur est à la disposition du chef du département.

Elle comprend les fonctionnaires et employés suivants:

	Classe de traitement
I ^{er} secrétaire	I ^{re}
II ^e secrétaire	II ^e
III ^e secrétaire	III ^e
Traducteur	III ^e
Deux commis de I ^{re} ou de II ^e classe	VI ^e ou V ^e
Un aide de chancellerie	VII ^e

Art. 2. Le département fédéral de l'intérieur comprend les huit divisions suivantes:

- I. Division de la culture générale, des sciences et des arts :
 - a. Bibliothèque centrale,
 - b. Bibliothèque nationale,
 - c. Archives,
 - d. Ecole polytechnique avec les établissements annexés,
 - e. Musée national,
 - f. Fondation Gottfried Keller,
 - g. Musée Vela à Ligornetto,
 - h. Fondation Berset-Müller,
 - i. Subvention de l'école primaire,
 - k. Encouragement des arts,
 - l. Conservation des monuments artistiques,
 - m. Echange international de publications,
 - n. Subventions aux travaux de sociétés et de particuliers ;
- II. Bureau fédéral de statistique ;
- III. Service sanitaire fédéral ;
- IV. Inspection des travaux publics ;
- V. Division de l'hydrographie nationale ;
- VI. Direction des constructions fédérales ;
- VII. Inspection fédérale des forêts ; chasse et pêche ;
- VIII. Division des poids et mesures.

Art. 3. A ces divisions est attaché le personnel suivant:

I. Division de la culture générale, des sciences et des arts.

Bibliothèque centrale.

	Classe de traitement
Bibliothécaire	III ^e ou II ^e
Deux aides-bibliothécaires	VI ^e ou V ^e

Bibliothèque nationale.

Bibliothécaire	II ^e
Adjoint	III ^e
Aides	VI ^e ou V ^e
Garçon de bibliothèque	VII ^e

Archives.

Archiviste	I ^e
Sous-archiviste	II ^e
Aides de I ^e et de II ^e classe	VI ^e ou V ^e

Ecole polytechnique et établissements annexes.

Président du conseil d'école	—
Secrétaire du conseil d'école	III ^e
Caissier de l'école	III ^e
Teneur de livres	IV ^e
Contrôleur de l'inventaire et aide du caissier	IV ^e
Secrétaire de la direction	IV ^e
Commis de I ^e et de II ^e classe	VI ^e ou V ^e
Aides du Conseil d'école, de la chancellerie de la direction; commissionnaire	VII ^e

	Classe de traitement
Concierges et aides concierges .	VII ^e ou VI ^e
Machinistes, mécaniciens, chauffeurs et jardiniers	VII ^e ou VI ^e

Bibliothèque générale.

Bibliothécaire en chef	—
Bibliothécaire	IV ^e
Expéditeur	VI ^e
Gardien de la salle de lecture .	VI ^e
2 concierges	VII ^e

Gardiens et conservateurs.

Conservateur de la collection de géologie et de paléontologie .	VI ^e
Conservateur de la collection d'entomologie	V ^e
Conservateur du cabinet des estampes	VI ^e
Conservateur des collections de zoologie (animaux supérieurs)	—
Conservateur de la collection de botanique	VI ^e

Etablissement d'essais des matériaux.

Directeur	—
Adjoint	II ^e
I ^{er} chef de section	III ^e
II ^e chef de section	IV ^e
Assistants	VI ^e
Chimiste	VI ^e
Un commis de I ^{re} classe	V ^e
Aide de chancellerie	VII ^e
Préparateurs, aides et ouvriers techniques	VII ^e ou VI ^e

Laboratoire d'essais de combustibles.

	Classe de traitement
Directeur	—
Adjoint	III ^e ou II ^e
Assistants	VI ^e ou V ^e
Un commis	VI ^e ou V ^e
Concierge	VII ^e
Aide-concierge	VII ^e
Aides	VII ^e

Etablissement forestier central.

Directeur	—
Adjoint	II ^e
Assistant	IV ^e
Un commis de I ^{re} classe	V ^e
Aides de la chancellerie	VII ^e
Aides pour travaux en forêt	VII ^e ou VI ^e
Concierge	VII ^e

Etablissement central de météorologie.

Directeur	II ^e
Adjoint	III ^e
Assistants	VI ^e ou V ^e
Observateur du Sântis	V ^e
Dessinateurs, aides et concierge	VII ^e

Musée national.

Directeur	I ^{re}
Vice-directeur	II ^e
Assistants	IV ^e ou III ^e
Assistants adjoints	VI ^e
Teneur de livres et caissier	IV ^e
Bibliothécaire, ouvriers techniques, aides, commissionnaire	VII ^e ou VI ^e

II. Bureau fédéral de statistique.

	Classe de traitement
Directeur	I ^e
Adjoint	II ^e
Secrétaire	III ^e
Statisticiens de I ^e et de II ^e classe	IV ^e ou III ^e
Aides de I ^e et de II ^e classe .	VI ^e ou V ^e

III. Service sanitaire fédéral.

Directeur	I ^e
I ^{er} adjoint, suppléant du directeur	II ^e
II ^e adjoint	III ^e
Chef de chancellerie	III ^e
Registreur-bibliothécaire	IV ^e
Commis de I ^e classe	V ^e
Commis de II ^e classe	VI ^e
Chef du laboratoire des denrées alimentaires	I ^e
I ^{er} assistant chimiste	III ^e ou II ^e
Assistant de bactériologie	III ^e ou II ^e
II ^e assistant-chimiste	IV ^e
III ^e assistant-chimiste	V ^e
Garçon de laboratoire	VII ^e
Experts des denrées alimentaires	III ^e

IV. Inspection fédérale des travaux publics.

Inspecteur en chef	I ^e
I ^{er} adjoint, suppléant de l'inspecteur	II ^e
II ^e adjoint	II ^e
Deux ingénieurs de I ^e classe	II ^e
Trois dessinateurs de I ^e classe	V ^e

	Classe de traitement
Secrétaire de chancellerie	III ^e
Un commis de I ^e classe	V ^e

V. Division de l'hydrographie nationale.

Directeur	I ^e
Adjoint	II ^e
2 ingénieurs de I ^e classe	II ^e
4 ingénieurs de II ^e classe	III ^e
Techniciens	IV ^e ou III ^e
Dessinateurs de I ^e classe	V ^e
Dessinateurs de II ^e classe	VI ^e
Secrétaire	III ^e
Commis de I ^e classe	V ^e
Commis de II ^e classe	VI ^e

VI. Direction des constructions fédérales.

Directeur	I ^e
Adjoint, suppléant du directeur	II ^e
Architecte-chef de bureau	II ^e
Quatre architectes de I ^e et de II ^e classe	III ^e ou II ^e
Deux inspecteurs des travaux, chefs des bureaux de cons- truction de Zurich et de Thoune	III ^e ou II ^e
Deux conducteurs de travaux de I ^e classe	III ^e
Deux conducteurs de travaux de II ^e classe	IV ^e
Dessinateurs-architectes	V ^e , IV ^e ou III ^e
Chef de la chancellerie	III ^e
Secrétaire-commis	IV ^e
Comptable	IV ^e
Commis de I ^e classe	V ^e

	Classe de traitement
Commis de II ^e classe	VI ^e
Concierges des bâtiments affectés à des services importants de l'administration centrale, en tant que ces bâtiments sont soumis à la surveillance directe du département	VI ^e
Trois gardiens du palais fédé- ral, pavillon central	VI ^e
Maître machiniste du palais fédé- ral, chargé en même temps de la surveillance des chauffeurs de l'administration centrale	IV ^e
Maître jardinier	VI ^e
Maître menuisier	V ^e

VII. Inspection fédérale des forêts; chasse et pêche.

Inspecteur en chef	I ^{re}
Cinq inspecteurs des forêts, de la chasse et de la pêche	II ^e
Secrétaire de division	III ^e
Deux commis de I ^{re} ou de II ^e classe	VI ^e ou V ^e

VIII. Division des poids et mesures.

Directeur	I ^{re}
Adjoint	II ^e
Teneur de livre chargé de la cor- respondance	IV ^e
I ^{er} assistant	IV ^e
Assistants, ouvriers et personnel auxiliaire	VII ^e
Concierge	VII ^e

Art. 4. Les traitements du personnel des diverses divisions sont fixés, dans les limites de la présente loi, par le Conseil fédéral, sur la proposition du département de l'intérieur.

Pour la bibliothèque nationale, l'école polytechnique et ses établissements annexes, le musée national, le bureau de statistique, le service sanitaire, l'inspection des travaux publics, l'hydrographie nationale et la direction des constructions fédérales, le département de l'intérieur peut, suivant les besoins, engager des aides temporaire dans la limite des crédits alloués.

Art. 5. Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- 1° L'arrêté fédéral du 11 juillet 1861 concernant la réorganisation des archives fédérales (*Rec. off.*, VII. 43);
- 2° la loi fédérale du 22 décembre 1892 concernant la réorganisation de la division des forêts, chasse et pêche du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture (*Rec. off.*, nouvelle série, XIII. 341);
- 3° l'arrêté fédéral du 28 juin 1893 concernant l'organisation d'une division spéciale pour le service sanitaire au département de l'intérieur (*Rec. off.*, nouvelle série, XIII. 681);
- 4° l'article 1^{er} de la loi fédérale du 20 juin 1888 concernant l'organisation et les fonctionnaires du bureau de statistique et de la division des travaux publics du département fédéral de l'intérieur (*Rec. off.*, nouvelle série, X. 697), en ce qui a trait à la seconde section de la division des travaux publics et à la chancellerie commune aux deux sections;
- 5° l'article 8, lettre B, de la loi fédérale du 2 juillet

1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux (*Rec. off.*, nouvelle série, XVI. 270 et 274), en tant que cet article est en contradiction avec la présente loi;

- 6° l'arrêté fédéral du 17 août 1895 (*Rec. off.*, nouvelle série, XV. 221) allouant des crédits en faveur d'une enquête sur le régime des eaux en Suisse.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1908.

Le président, A. GERMANN.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1908.

Le président, A. THÉLIN.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 24 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
BRENNER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Date de la publication : 30 décembre 1908.

Délai d'opposition : 30 mars 1909.

Loi fédérale sur l'organisation du département fédéral de l'intérieur. (Du 23 décembre 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1908
Date	
Data	
Seite	491-500
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 067

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.